

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^o B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1908

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1908

NOTES

SUR LE

MONNAYAGE AVIGNONNAIS

DU

PAPE URBAIN VIII (1623-1644)

Les monnaies frappées à Avignon, durant la vice-légation de Mazarin (1634-1637), ont été étudiées dans cette *Revue*, il y a plus de douze ans (1). Des recherches effectuées à la bibliothèque de Grenoble et à celle de Lyon, m'ont permis de recueillir de nouvelles données à leur sujet.

I.

Chaly et Odry (2), marchands à Lyon, furent fermiers de la Monnaie d'Avignon, durant la période de 1635 à 1643 (3).

Les frais de brassage furent les suivants :

« Seigneuriage tant or que argent et
billon 3 l. 6 s.

(1) *Les monnaies frappées à Avignon durant la vice-légation de Mazarin* (1634-1637).

(2) Parfois Ordry.

(3) Les maîtres de cet atelier étaient en 1634 Sébastien Bourdon et Samson. Malgré les affirmations de Chermette, Bourdon se trouva maître unique en 1637.

» Au général, subsidiairement, par marc	6 s.
» Au (sic) gardes, contre-gardes, tailleur, essayeur, à tous	1 l. 10 s.
» Aulx ouvriers pour chacun marc d'argent.	2 l. 6 s.
» Aulx monnoyers marc (sic) d'argent.	1 l. 3 s.
» Pour leurs déchetz et fontes pour marc	2 l.
» Charbons et menus fraitz	1 l. 6 s.
» Et pour les utancilles	1 l. »

Le total serait de 13 livres 7 sols. Le brassage d'un marc aurait par conséquent coûté 13 livres 7 sols. Ce nombre est probablement exact, mais le total s'élève à 12 livres 17 sols seulement; cette différence de 10 sols tournois doit s'appliquer aux accessoires de la frappe.

Le droit de seigneurage était uniformément de 3 livres 6 sols. Le prévôt général recevait 6 sols; les gardes, les contre-gardes, le tailleur et l'essayeur percevaient 1 livre 10 sols en totalité; 2 livres 6 sols revenaient aux ouvriers et la moitié, 1 livre 3 sols, appartenait aux monnoyers. Les autres frais de fabrication s'élevaient à 4 livres 6 sols, peut-être même à 4 livres 16 sols. Les évaluations sont faites en monnaie tournois et toutes ces sommes sont calculées en prenant pour base le marc (1).

1) Marc de Paris.

II.

Ces renseignements sont nouveaux. Le rapprochement de ces frais de brassage avec une partie de ceux alloués en France vers le même temps, présente un certain intérêt.

Charles VIII prélevait un denier d'or de profit par marc d'or ouvré. Conformément à l'avis émis par les généraux des Monnaies, François I^{er} décida qu'au lieu de 15 sols tournois par marc d'œuvre d'écus au soleil et de 5 sols tournois par marc de douzains, demi-douzains (1) et liards, les maîtres particuliers recevraient désormais 16 sols 6 deniers dans le premier cas et 5 sols 6 deniers dans le second (1540).

Dix ans plus tard, Henri II « ayant esgard à la cherté du charbon, eau-forte, cymment (2) et charges » éleva ces frais de brassage à 25 sols tournois et 6 sols 6 deniers respectivement. Le salaire ordinaire était maintenu à l'égard des testons et des demi-testons. En revanche, les maîtres devaient réserver sur leur rémunération pour : 1^o le tailleur des coins, 2 sols tournois par marc d'or monnayé; 2^o les ouvriers, 3 sols par marc d'or et 1 sol 8 deniers, par marc de douzains, pièces de 10 deniers et liards; 3^o les monnayeurs, 2 sols par marc d'or et 10 deniers par marc de dou-

(1) Ou sizains.

(2) Le ciment servait à éprouver et à purifier les métaux.

zains et de liards. La redevance habituelle était remise au tailleur au sujet des testons (1550).

A une époque ancienne, le droit de seigneuriage et le brassage s'étendaient à la vingt-quatrième partie du total du monnayage. Louis XIII fixa le seigneuriage des quarts d'écu à 15 sols 5 deniers 101/115 par marc d'argent le roi « de haulte loy » ou de 11 deniers 1/2 de fin (1636). En 1643, ce souverain percevait 5 livres 2 sols 11 deniers par marc d'or monnayé et il recevait par marc d'argent « au proratta, qui ne doibt estre que la douzième partye de loi ».

Ces indications concordent avec les nombreux documents publiés par de Saulcy ; elles les complètent au besoin (1). Elles sont extraites d'un manuscrit inédit, conservé à la bibliothèque de Lyon et intitulé récemment « Recueil de pièces » sur les monnaies, formé par Jacques Chermette, « juge des Monnaies à Lyon » (1643) (2). La biographie de ce personnage est peu connue. En 1639, il avait déjà résigné ses fonctions de garde et juge royal, après plus de 46 ans d'exercice (3). Il aurait pu, par conséquent, nous transmettre des textes relatifs à l'atelier de Lyon, textes précieux surtout

(1) Cf. aussi ABOT DE BAZINGHEN, *Traité des monnoies*, t. II, p. 587 et s.

(2) Fonds général, n° 963. Ce recueil comprend 602 ff. Les renseignements contenus dans le § I de ces notes sont extraits du même manuscrit, f° 368.

(3) *Ibid.*, f° 363. Chermette de la Tour fut un prédicateur lyonnais connu. (*Cat des Lyonnais dignes de mémoire*, p. 71.)

durant le règne de Henri IV, quoiqu'il ait commencé l'exercice de ses fonctions vers 1593 seulement. La compilation, dont il est l'auteur, n'offre pas l'importance et l'intérêt que je croyais y rencontrer. Les offices des fonctionnaires des Monnaies coûtaient un prix élevé; leur produit était modeste. Chermette a insisté sur cette situation.

III.

On lit dans les notes de ce garde : « Pièces de » cinq solz du pappe, fet en Avignon, Chalit et » Ordry, de Lyon, l'année 163..., 2 den. 9 grains » de poix, au tiltre de 1 d. 22 gr., qui ne doibvent » estre que à 81 pièces et 1/4 de pièce sans remède » et elles ont esté deslyvrée (*sic*) à 82 pièces 3/4, » 1638 ».

Il s'agit des pièces de 5 sols ou barberins. Les monnaies de cette espèce, datées de 1636 et de 1637, n'ont pas encore été retrouvées. Il est fâcheux que la première date, citée par Chermette, soit demeurée incomplète; elle est au plus tôt 1635. La date de la reprise de la fabrication des barberins demeurera ignorée, tant que cette lacune existera. Quoi qu'il en soit, des pièces de 5 sols ont été émises en 1638, d'après la remarque de notre juge. Elles sont inconnues de nos jours, comme celles des deux années précédentes (1).¹

Les mêmes entrepreneurs fabriquèrent des sols

1) *Les monnaies, etc., durant la vice-légation de Maçarin*, p. 17.

à Avignon. « Solz d'Avignon 1 denier 18 grains
 « sans remède, 2 deniers 18 grains ». Les premiers
 chiffres visent le titre ; les seconds s'appliquent au
 poids. Cette mention concerne-t-elle des dou-
 zains au nom d'Urbain VIII ou à celui des der-
 niers prédécesseurs de ce pape ? Je l'ignore. Dans
 tous les cas, voici un paragraphe intéressant :
 « Solz, des derniers fetz par Chaly et Odri, qui
 » doibvent estre, sans remède, du poids de
 » 1 denier 18 grains et de tiltre de 2 deniers
 » 19 grains » (1). Ces sols ou douzains furent émis
 au plus tard en 1643.

On ne connaît actuellement aucun douzain
 ouvré durant le pontificat de Paul V (1605-1621),
 celui de Grégoire XV (1621-1623) et celui d'Ur-
 bain VIII (1623-1644). Il en a donc été forgé, tout
 au moins pendant le règne de ce dernier souverain
 pontife.

Chermette nous apprend enfin que les « Liardz
 » ou patars d'Avignon doybvent estre de poids et
 » tiltre et sans remède, 2 deniers pièce, au tiltre
 » de 16 grains de fin, à 2 grains de remède et de
 » 252 pièces au marc, à 12 pièces de remède » (2).
 Ces patards, valant 2 deniers, peuvent tout aussi
 bien être ceux d'Urbain VIII que ceux de Clé-
 ment VIII et de Grégoire XV. La qualité de liard
 leur est attribuée à tort, car le liard était différent
 du patard et valait un tiers de plus, soit 3 deniers.

(1) Fol. 424 du même manuscrit.

(2) Fol. 425.

A la suite de cette mention, on lit que les fermiers ont dépensé la somme de 17 sols 4 deniers obole pour « droict seigneuriage et tous frais ». Cette expression n'est pas claire. Son rapprochement avec le détail des frais de brassage déjà donné, n'aboutit à aucun résultat.

Les Lyonnais, paraît-il, montraient une tendance à préférer les « liard (*sic*) fabriqués à Dombes, » Oranges, Avignons, et picalloux, soyent bons ou » faux », aux doubles et aux deniers tournois forgés à Lyon « aux armes de France et de leur roy » (1). Chermette, véritablement indigné par cette prédilection bizarre, soutient que 30 liards de ces diverses origines ne valaient pas un sol tournois, c'est-à-dire qu'un seul liard de cette catégorie n'était pas l'équivalent de $\frac{12}{30}$ de denier ou $\frac{2}{5}$ de denier tournois, au lieu de valoir 3 deniers. Cette assertion n'est certainement pas exacte, car les liards des Dombes, d'Orange, d'Avignon et les picaillons, malgré leur altération, ne devaient pas valoir beaucoup moins que leur valeur théorique de 3 deniers tournois. Si leur frappe avait été effectuée avec des affaiblissement trop considérables, l'engouement du public n'aurait certainement pas eu lieu.

Le terme picaillon est usité en France, même au XX^e siècle; avoir des picaillons, c'est pour le peuple un synonyme d'être riche. Les meilleurs

(1) Fol. 413.

dictionnaires considèrent cette pièce comme étant une ancienne monnaie de Piémont ou de Savoie, avec Larousse et Littré. Les lexiques italiens passent ce mot sous silence, sauf celui de Ferrari, dont l'appréciation vise simplement le Piémont. Victor-Amédée I, duc de Savoie (1630-1637), fit incontestablement frapper, en 1635, des pièces de 3 deniers à Turin et à Verceil (1). C'était là une réelle innovation au XVII^e siècle, car les précédents quarts de sol de Savoie avaient été forgés en 1581. Cette espèce, correspondant à un besoin absolu, fut tout de suite copiée effrontément par de petits souverains et ces imitations furent dénommées des picaillons. Chermette distingue, en effet, les picaillons des liards d'Orange, d'Avignon et des Dombes. L'arrêt analysé ci-dessous les sépare des liards d'Avignon, mais il relate des picaillons, contrefaçons des liards de France, qui sont évidemment ceux des Dombes et d'Orange. Par conséquent, ces derniers rentraient dans la catégorie des picaillons comme les imitations des liards de Savoie et comme ceux-ci probablement.

IV.

Consultons un « arrest portant defences de »
 » prendre et débiter aucuns liards faux : et regle-
 » ment des payemens qui se doivent faire desdits

(1) PROMIS, *Monete dei reali di Savoia*, t. I, pp. 257, 471 et 510.

» liards » (1). Cet arrêt fut rendu le 13 septembre 1636 par la chambre des vacations du parlement de Grenoble.

Les liards décriés « sont ceux que le vulgaire » appelle picallioux, qui sont blanchis » nouvellement et qui, frottés, « deviennent rouges ». Les autres, après « avoir passé en plusieurs mains », sont déjà rouges et noirs et de la couleur de la matière dont ils sont faits, « qui n'est la plus grande » part que de cuivre ». Tous sont si petits et si légers « mal façonnez et arrondis et mal marquez » qu'il est aisé de les discerner, quoiqu'ils aient été faits sous « la marque des bons liards de France et » autre monnoye estrangère ».

Il était également défendu d'exposer ou de recevoir « les liards de la fabrique d'Avignon, autrement appelez mousches » et « marquez à la » lettre V avec trois mousches ».

Les paiements de dix sols et au-dessous pourront être faits en liards; pour ceux concernant des sommes de dix sols à cinq livres, le quart pourra être versé en liards; pour ceux s'élevant de cinq livres à cinquante livres, un dixième pourra être soldé en liards, et pour les comptes supérieurs à cinquante livres, on ne versera que cinq livres au maximum.

Cet arrêt a été imprimé une seconde fois, durant la même année, avec le titre : « Arrest de la

(1) Grenoble, Édouard RABAN, MDCXXXVI, in-8°, 5 pages. — Bibliothèque de Grenoble, O, 9040

» chambre des vacations, portant descry des liards
 » faux et contrefaits, et reglement des payemens
 » qui se feront en liards non descriez » (1).

En résumé, le parlement de Grenoble prohiba les liards, dits picaillons, de fabrication récente. Ils étaient émis avec le type des liards royaux ou bien ils imitaient une monnaie étrangère (1636). C'étaient donc : 1° des imitations d'une espèce royale; 2° des copies d'une pièce d'un autre pays que ce dernier. On classe immédiatement dans la première catégorie les liards des Dombes et ceux d'Orange, ornés au droit d'un G ou d'un M, destinés à imiter un H et portant au revers une contre-façon de la croix du Saint-Esprit. Les liards de Gaston d'Orléans de cette nature ne sont pas datés. Ceux de Frédéric-Henri, à ce type, sont dans le même cas. On peut fixer l'époque de leur fabrication à 1636, car l'arrêt du parlement est de la fin de cette année-là (13 septembre). Pour obtenir une plus grande exactitude, on pourrait dire simplement qu'il en a été émis au cours de cette année-là, les données faisant défaut pour les années précédentes ou suivantes.

Les liards avignonnais du pape Urbain VIII comprennent deux variétés : le liard à l'M (2) et le

(1) Grenoble, Pierre VERDIER, MDCXXXVI, in-8°, 7 pages. Les différences, relevées entre les deux textes, sont peu importantes. Même bibliothèque.

(2) Si l'on considère la lettre M comme étant du genre masculin, selon l'usage adopté actuellement, on devra dire liard au M.

liard au V. J'avais considéré le liard à l'M, comme contemporain de Mazarin, car les taons, mal ordonnés et semblables à un volant, sont analogues, quoiqu'enversés, à ceux reproduits sur les doubles de 1637 et à ceux figurés sur l'un des deux doubles de 1636. Le liard au V me paraissait être postérieur à la vice-légation de ce cardinal, car, sur aucun exemplaire, la présence d'une étoile n'a été signalée.

L'arrêt de 1636 prouve au contraire l'émission de liards au V, à une époque récente et à ce moment-là leur exposition était en pleine activité. Les mouches, ainsi dénommées parce que les abeilles étaient qualifiées jadis mouches à miel et par abréviation mouches, doivent offrir quelque part une étoile, que de bons spécimens permettront de découvrir sans doute. Les taons, ornant le blason du légat Barberini, plutôt que des abeilles, étaient appelés aussi mouches. Le peuple avait pris ces taons pour des abeilles.

Le 28 janvier 1634, le conseil de ville d'Avignon fut ému par la dénonciation en France des patards, des liards et des barberins, forgés à Avignon. Des liards ont par conséquent été émis avant 1636 et si l'arrêt de 1636 ne les mentionne pas, c'est que le vice-légat Philonardi avait accueilli favorablement les réclamations de ses administrés. Ces liards fabriqués en 1634 et au moins en 1633, puisque bien avant le 28 janvier, les consuls avaient déjà fait une démarche, doivent être les liards à

l'M. Ils furent appelés simplement liards et non mouches, car les abeilles, ou mieux les taons, étant renversés et dépourvus de leurs antennes et de leurs pattes, le peuple ne put pas déterminer la nature des objets représentés. Au contraire, sur les liards au V, les mouches sont facilement reconnaissables. L'initiale M signifiait à la rigueur à Orange *Mauritius* pendant le règne de Maurice (1618-1625) et à Trévoux *Maria*, du vivant de la princesse Marie (1608-1626). Mais Gaston dut substituer un G à l'M. Frédéric-Henri, prince d'Orange, plus indépendant que Gaston, conserva la lettre M, dépourvue de sens. Les premiers liards d'Urbain VIII, décriés en 1634, furent émis avec la même lettre, sans autre raison, que la concurrence à faire aux produits de l'atelier d'Orange. Les liards, d'une frappe postérieure, offrirent un V, initiale d'*Urbanus*, à l'instar de ceux des Dombes, revêtus d'un G, première lettre de *Gastonus*.

Les mouches sont mal ordonnées sur le liard à l'M, comme sur le double dépourvu de date et forgé vers le début de la vice-légation de Mazarin, peu de mois par conséquent après l'émission de ce liard.

V

Littré ne donne pas la moindre étymologie du terme *picaillon*, qui a formé *picaillonage*, employé en Savoie comme synonyme d'esprit d'économie. Toubin propose au contraire de savantes origines

à ce mot (1). Boucoiran révèle d'autre part l'existence du substantif *picaio* dans la langue vulgaire avec le sens de monnaie de peu de valeur, d'où *picaïoun* (picaillons) (2).

R. VALLENTIN du CHEYLARD.

(1) *Dict. étymologique etc. de la langue française.*

(2) *Dict. des idiomes méridionaux.*
